

**FIN DE FONCTION DU MANDATAIRE SUPPLEANT ET NOMINATION D'UN
NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
DE LA CRECHE MULTI ACCUEIL "LES POUSSINS"**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales,
- Vu, la décision n° 2020-D 78 du 02 mars 2020 portant transformation de la régie de recettes à la Crèche Multi-Accueil « Les Poussins » ; en régie de recettes et d'avances,
- Vu, la délibération n° 2019.12.389 en date du 05 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux;
- Vu, l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
- Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,
- Vu, l'avis conforme du régisseur du 23/05/2024,
- Vu, l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 23/05/24,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au 13 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de :

Mme MONDOUT Michelle

ARTICLE 2 : A compter du 13 juin 2024, **Mme BONNEAU Julie** né(e) le **23 août 1986** à **Longjumeau (91)**, est nommé(e) mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances de la crèche Multi-Accueil « Les Poussins », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire **Mme MONDOUT Michelle**, qu'elle remplacera en cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement. Elle a pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : **Le mandataire suppléant** percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant qui sera déterminé en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : **Le mandataire suppléant** est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 : **Le mandataire suppléant** ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : **Le mandataire suppléant** est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Comptable du SGC d'Angoulême, et aux intéressés.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

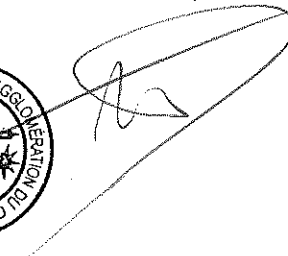
ANGOULEME, le 05 juin 2024

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

Pour avis conforme le 04 Juin 2024
Le Comptable du SGC d'Angoulême,



David BERNARD



François NEBOUT

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation
Le mandataire suppléant,

Vu pour acceptation



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 27 JUIN 2024
Publié ou notifié
Le 27 JUIN 2024